



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts et / ou décisions le mardi 20 décembre 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 20 décembre 2022

Zemmour c. France (requête n° 63539/19)

Le requérant, M. Eric Zemmour, est un ressortissant français, né en 1958 et résidant à Paris (France). Journaliste et chroniqueur politique connu, il a publié de nombreux ouvrages d'analyse politique avant d'entamer une carrière politique à partir de 2021.

L'affaire concerne, sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, la condamnation pénale du requérant pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française, en raison de propos tenus en 2016 au cours d'une émission télévisée.

Le requérant soutient que sa condamnation pour provocation à la discrimination et la haine religieuse est contraire à l'article 10 de la Convention européenne.

Bakoyanni c. Grèce (n° 31012/19)

La requérante, Theodora Bakoyanni, est une ressortissante grecque née en 1954 et résidant à Athènes. Elle est membre du Parlement grec.

L'affaire concerne une impossibilité alléguée par la requérante de faire entendre sa cause à la suite d'une plainte pénale pour diffamation déposée en 2018 contre le ministre de la Défense de l'époque, le Parlement grec ayant refusé de lever l'immunité de l'intéressé. La requérante avait déposé une plainte contre le ministre après que celui-ci eut publié un tweet critiquant sa participation à la cérémonie d'investiture du président turc.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention, M^{me} Bakoyanni allègue que le refus par le Parlement grec de lever l'immunité du ministre l'a privée de son droit d'accès à un tribunal et elle soutient que seul un jugement rendu par une juridiction pénale pouvait remédier à l'atteinte à sa réputation qu'elle disait avoir subie à cause du tweet litigieux.

S.H. c. Malte (n° 37241/21)

Le requérant, M. S.H., est un ressortissant bangladais né en 1999 et résidant à Msida (Malte).

M. S.H. arriva à Malte par bateau en septembre 2019 et il fut immédiatement placé en détention. Il forma une demande de protection internationale, avançant qu'au Bangladesh, il était journaliste et qu'il avait été persécuté pour avoir fait état d'irrégularités lors des élections de 2018. L'affaire concerne la procédure ayant abouti au rejet de ses demandes d'asile.

Il fut sursis à son renvoi au Bangladesh en août 2021 lorsque la Cour européenne des droits de l'homme indiqua une mesure provisoire d'urgence (en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour) au gouvernement maltais.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, M. S.H. reproche aux autorités maltaises de ne pas avoir correctement apprécié ses griefs et en particulier les risques auxquels il serait exposé en qualité de journaliste s'il était renvoyé au Bangladesh.

Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, il se plaint aussi de défaillances dans la procédure d'asile, en particulier de problèmes pour bénéficier de l'assistance d'un avocat, de retards et d'une absence d'examen de son affaire au fond.

Moraru et Marin c. Roumanie (n^{os} 53282/18 et 31428/20)

L'affaire concerne l'âge obligatoire du départ en retraite pour les femmes fonctionnaires en Roumanie, inférieur à l'âge applicable pour les hommes, ainsi qu'une allégation de discrimination.

Les requérantes, Liliana Moraru et Doina Marin, sont des ressortissantes roumaines nées respectivement en 1956 et en 1958 et résidant respectivement à Focșani (Roumanie) et à Bucarest. Elles sont retraitées de la fonction publique. M^{me} Moraru travaillait dans les bureaux de Galați de l'administration fiscale nationale, tandis que M^{me} Marin était chef de service au ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Entrepreneuriat.

En 2016 et 2019, respectivement, elles demandèrent l'autorisation de continuer de travailler jusqu'à l'âge de 65 ans, soit l'âge de départ à la retraite qui était en vigueur pour les hommes. Leurs employeurs refusèrent et leurs recours devant les tribunaux furent en fin de compte infructueux.

S'appuyant sur l'article 1 du Protocole n^o 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention, les requérantes disent avoir été contraintes de prendre leur retraite plus tôt que les hommes et elles y voient une discrimination. M^{me} Marin invoque également l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 20 décembre 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Ghișoiu c. Roumanie	40228/20
S.L. c. Roumanie	52693/12
Svirgunets c. Ukraine	38262/10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.